

ARRÊTÉ N° 2019-REGURB-025

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant permission de voirie et fixant la réglementation temporaire de la circulation
Rue de l'Orgerie et rue du Temple
(Commune déléguée de Saint-André-Treize-Voies)**

LE MAIRE DE MONTRÉVERD,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5 ;
VU le code de la route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
VU la demande de l'entreprise EIFFAGE, Rue Joseph Gaillard, 85607 MONTAIGU Cedex ;
CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux neufs d'éclairage public, effectués par l'entreprise EIFFAGE, il y a lieu de réglementer la circulation rue de l'Orgerie et rue du Temple, sur la Commune de Montréverd – commune déléguée de Saint-André-Treize-Voies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du vendredi 8 mars 2019 6h00 et jusqu'au lundi 8 avril 2019 20h00, et pour toute la durée des travaux, rue de l'Orgerie et rue du Temple, sur la commune déléguée de Saint-André-Treize-Voies, l'entreprise EIFFAGE, est autorisée à effectuer des travaux neufs d'éclairage public.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation se fera par alternat manuel (panneaux B15 - C18). Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EIFFAGE.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de MONTRÉVERD et la commune déléguée de Saint-André-Treize-Voies.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de MONTRÉVERD, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- EIFFAGE.
- La commune déléguée de Saint-André-Treize-Voies.

Fait à Montréverd, le 05 mars 2019.
Signé et transmis par voie électronique

Le Maire, Damien GRASSET

Le Maire,

- ♦ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ♦ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'intéressé :